

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Article 5.

Le décret-loi du 13 mars 1965, modifiant le Titre IV du décret du 7 mars 1960, est abrogé.

Article 6.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1971.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 1970.

Joseph Désiré MOBUTU

Lieutenant Général

Par le Président de la République

Le Ministre de la Justice

Garde des Sceaux,

A. TSHIBANGU

Ordonnance-loi n° 70-078 du 30 novembre 1970 modifiant le décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de Justice en matière non contentieuse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 46 et 47, et en l'article IV de son titre IX :

Revu le décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de Justice en matière non contentieuse.

Sur la proposition du Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,

Ordonne :

Article 1er.

L'article I du Décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de Justice en matière non contentieuse est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 1er ». Les frais de Justice en matière non contentieuse sont fixés comme suit :

1° Acte de citation, de signification ou de sommation, fait par un représentant de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour, qui seront fixés par le juge : 1 Zaire.

2° Procès-verbal fait par un magistrat, par un représentant ou agent de l'autorité publique, non compris les frais de transport et de séjour qui seront fixés par le juge :

— pour le premier rôle : 1 Zaire

— pour chaque rôle suivant: 50 Makuta.

3° Jugement, ordonnance ou décision d'un juge ou d'un représentant de l'autorité : 2 Zaires.

4° Expédition d'un jugement, d'une ordonnance, décision, ou d'un procès-verbal, d'un magistrat ou d'un représentant ou agent de l'autorité publique :

— pour le premier rôle : 1 Zaire

— pour chaque rôle suivante :
50 Makuta.

Article 2.

L'article 7 du décret-loi du 13 mars 1965 relatif aux frais de justice en matière non-contentieuse est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 7 » : Seront exonérées de frais prévus par la présente ordonnance-loi les successions dont l'actif brut sera inférieur à 100 Zaires.

Article 3.

La présente ordonnance-loi entrera en vigueur le 1er janvier 1971.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 1970.

J. D. MOBUTU

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux,

A. TSHIBANGU.